

Contrat de visite de contrôle en vue du classement en meublé de tourisme

Conditions générales de prestations

1- Objet

Les présentes conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou assure l'évaluation du ou des meublés de tourisme du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné « le propriétaire », ainsi que les démarches administratives y afférant, en vue de l'obtention d'un classement, dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 2 août 2010. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties.

2 - Obligations des parties

2-1 Obligations de l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou

L'Agence départementale du tourisme de l'Anjou s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour évaluer le ou les biens objets de la visite de contrôle sur des critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement telle que publiée en annexe 1 de l'arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2010, son impartialité et son indépendance. Dans ce cadre, l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou s'engage :

- à fournir au propriétaire un rapport de contrôle et une décision de classement du ou des meublés de tourisme évalué(s) dans un délai maximum de trente jours suivant la visite de contrôle,
- à ne pas subordonner son engagement pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou à une offre de commercialisation,
- à effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois suivant la réception du dossier dûment complété.

2-2 Obligations du propriétaire

Dans le cadre des présentes, il incombe au propriétaire de faciliter toute opération de l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou dans le cadre de l'évaluation du ou des meublés de tourisme, en cohérence avec les

Conditions générales de prestations - mise à jour fev 2021

dispositions prévues par l'arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2010. Ceci implique notamment, pour le propriétaire :

- de remettre à l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou les documents nécessaires à la bonne évaluation du meublé de tourisme,
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution de l'évaluation.

Et plus globalement, de fournir des renseignements et informations exacts, sincères et complets à l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou et à communiquer toute information ou renseignement de quelque nature que ce soit ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du ou des meublés de tourisme contrôlé(s). En cas de non-respect de ces obligations, l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou se réserve le droit de reporter la visite de contrôle, sans que cela lui soit préjudiciable.

3- Conditions financières et paiement

Le prix dû par le propriétaire, et les modalités de paiement sont définis et précisés dans le document intitulé « bon de commande ». Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par le propriétaire le jour même prévu pour la réalisation de cette visite, une somme forfaitaire, correspondant aux frais de déplacement de l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou, fixée à 70,00 €, sera due par le propriétaire. Elle sera prélevée sur le montant de la visite réglée initialement par le propriétaire lors de l'envoi de son dossier de demande de visite de contrôle. Le propriétaire aura à sa charge de redéposer un dossier complet de demande de visite de contrôle.

Si une visite de contrôle ne peut être réalisée du fait du non-respect du pré-requis (surface minimale du logement) la même somme forfaitaire sera prélevée. Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Si une visite est reportée ou annulée unilatéralement par l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

Le règlement de la prestation est adressé par chèque, à l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou, en même temps que le bon de commande de visite dûment complété par le propriétaire. L'Agence départementale du tourisme de l'Anjou se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait pas été réglée au préalable. Le dépôt en banque du chèque est effectué une fois la visite de contrôle effectuée.

Le coût de la prestation comprend la visite de contrôle, l'émission du rapport de contrôle et l'édition de la décision de classement. Le paiement de la prestation ne saurait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire.

Les tarifs en vigueur sont modifiables sans préavis. Le tarif en vigueur, au moment de la commande de la visite, est garanti, pour le loueur, sous réserve d'avoir adressé son bon de commande de visite, ainsi que le règlement, avant le changement de tarif.

4- Responsabilités

La délivrance du rapport de contrôle liée à l'évaluation d'un meublé de tourisme ne vaut pas, par elle-même, notification de conformité aux exigences de la réglementation, nationale ou européenne et, d'une manière générale, à des exigences légales autres que celles liées à l'obtention d'un classement en meublé de tourisme, telles que décrites dans l'arrêté du 2 août 2012 modifiant l'arrêté du 17 août et ses annexes.

L'Agence départementale du tourisme de l'Anjou n'a pas pour but, ni ne possède les moyens de vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme.

L'Agence départementale du tourisme de l'Anjou s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles indispensables à l'accomplissement de ses prestations, pour l'exécution desquelles il s'engage à consacrer les moyens nécessaires. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient au propriétaire de faire la preuve.

5- Confidentialité

L'Agence départementale du tourisme de l'Anjou s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont il a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés impliqués dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenus à un engagement de confidentialité professionnelle.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, vous pouvez exercer vos droits ou obtenir toute information complémentaire en saisissant le Délégué à la protection des données par courriel à dpo@anjou-tourisme.com.

6- Réclamation et recours

Le loueur ou son mandataire dispose de quinze jours à compter de la réception de la décision de classement pour la refuser. Toute réclamation est à adresser

par écrit à l'Agence départementale du tourisme de l'Anjou. Toute réclamation devra comporter le nom, le prénom et les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé concerné, la date de la visite et le motif précis de la réclamation. A l'expiration du délai imparti, et en l'absence de refus, le classement est acquis

7- Règlement des litiges

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer, les parties conviennent que la loi française sera seule applicable.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou l'exécution des présentes et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parvenaient pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant la juridiction compétente.